



Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales

Applicable au centre de déminage pour les installations exploitées au lieu-dit Le Bard sur la commune de Montguyon

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-8, L.512-10 et R.512-52,

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-3a

VU la déclaration du 20 mai 2021 et le dossier déposé en appui par lequel la Direction générale de la Sécurité Civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur a demandé la modification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 applicables au site en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement,

VU la preuve de dépôt n°A-1- 04D2YERQB délivrée le 11 juin 2021 au centre de déminage de La Rochelle – site de destruction de Montguyon pour le traitement de 29,99 kg de produits explosifs au titre de la rubrique 2793-3a,

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 6 août 2021,

VU la réponse de l'exploitant en date du 16 août 2021,

Considérant que l'ensemble des installations relève du régime de la déclaration,

Considérant que la demande de modification est liée à la distance d'implantation entre les puits de destruction et les limites du site qui est inférieure à 100 mètres,

Considérant que le centre de déminage a proposé des mesures alternatives afin de garantir le maintien des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – exploitant titulaire de la déclaration

Les installations listées dans l'article 2, exercées par le centre de déminage de La Rochelle, au lieu-dit Le Bard sur la commune de Montguyon (17270) sont déclarées.

Article 2 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation et quantité déclarée
2793-3a	D	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs ⁽¹⁾ (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2). a) Installation de destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spécialisés visés à l'article R.733-1 du code de la sécurité intérieure, à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques, lorsque la quantité de matière active ⁽²⁾ mise en œuvre par opération est inférieure à 30 kg	29,99 kg

D : déclaration

La destruction de déchets de produits explosifs est réalisée uniquement sur les parcelles F 355, F356, F357, F358 et F542 de la commune de Montguyon.

Article 3 – respect des arrêtés ministériels applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 novembre 2017 applicables aux installations classées soumises à déclaration restent applicables dès lors qu'elles ne sont modifiées par le présent arrêté préfectoral. Ces modifications concernent les installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – modification de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 – point 2.1 de l'annexe I – règles d'implantation

En lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée et maintenue de manière que :

- la distance entre la zone de destruction et les locaux occupés par des tiers ne peut être inférieure à 500 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux locaux à usage professionnel appartenant au propriétaire ou bénéficiaire du contrat de forage, des terrains sur lesquels l'installation est implantée ;

- la distance entre la zone de destruction et les locaux abritant des installations relevant des rubriques 4220, 4210, 4240, 2793-1 et 2793-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et, le cas échéant, les installations mettant en œuvre d'autres produits dangereux, ne peut être inférieure à 100 mètres.

Les puits de pétardement sont situés à proximité de merlons de 3 mètres de hauteur et d'une falaise formant un écran naturel de protection.

Article 5 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 6 – publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montguyon pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente-Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Montguyon.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 – exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Jonzac, le maire de Montguyon, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

18 AOUT 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER

